

PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION MODIFIÉE POUR LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET L'EXTENSION DES PÊCHERIES DU SAUMON SOCKEYE DANS LE FLEUVE FRASER ET SES TRIBUTAIRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, parties à la Convention pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires signée à Washington le 26 mai 1930⁽¹⁾ et au Protocole modifiant la Convention susmentionnée signé à Ottawa le 28 décembre 1956⁽²⁾,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le paragraphe 3 de l'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des ratifications signé à Washington le 28 juillet 1937, paragraphe qui a été modifié par le Protocole, signé à Ottawa le 28 décembre 1956, modifiant la Convention pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signé à Washington le 26 mai 1930, est de nouveau modifié de manière à se lire comme il suit:

«La Commission doit établir un comité consultatif composé de sept personnes de chaque pays, représentant les divers secteurs de l'industrie, y compris, la pêche à la senne à poche, la pêche au filet, la pêche à la cuiller, la pêche sportive et le traitement du poisson, mais sans y être limitées. Ce comité consultatif doit être invité à toutes les réunions de la Commission sans caractère exécutif, et on doit lui fournir l'occasion voulue d'examiner tous les projets d'ordonnances, de règlements ou de recommandations envisagés, et de se faire entendre à leur égard.»

ARTICLE II

Le présent Protocole doit être ratifié, et l'échange des instruments de ratification doit avoir lieu à Ottawa aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1937 N° 10

⁽²⁾ Recueil des Traités 1957 N° 21